

payés aux occupants ne peuvent être facilement dégagés des données existantes. Aucun règlement définitif n'a encore été conclu.

AÉROPORT DE VICTORIA—LE SERVICE D'AUTOBUS

Question n° 2428—**M. Munro (Esquimalt-Saanich)**:

1. a) Quand a-t-on adjugé le contrat pour le transport des voyageurs par autobus, aller retour, de la ville de Victoria à l'aéroport international de Victoria, b) à quelle compagnie de transport par autobus a-t-on accordé le contrat?

2. Quelle est la durée du contrat?

3. Combien de compagnies de transport par autobus ont soumissionné pour ce service?

4. Quand exigera-t-on d'autres appels d'offres pour le renouvellement du contrat?

5. Dans le cas où le contrat a été adjugé à perpétuité, y a-t-on inséré des clauses pour tenir compte a) d'une augmentation dans les voyages, b) d'une augmentation des frais d'administration?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): 1. La C&C Transportation Company Ltd. a assuré le transport entre l'aéroport international de Victoria et la ville de Victoria de 1951 au 14 août 1968, date à laquelle elle a cédé ses intérêts à la Vancouver Island Transportation Company Ltd. Cette dernière société assure le service depuis cette date.

2. Le permis doit être renouvelé chaque année et peut être annulé sur préavis de trente jours.

3. Comme aucune autre compagnie n'a fait savoir qu'elle s'intéressait à ce service, il n'y a pas eu d'appel d'offres.

4. Comme la Vancouver Island Transportation Co. Ltd. assure un service satisfaisant et qu'aucune autre compagnie ne s'est déclarée intéressée, le ministre ne prévoit pas, pour le moment, lancer un appel d'offres.

5. Le contrat n'a pas été adjugé à perpétuité. Le ministre touche un pourcentage des recettes brutes et une augmentation du trafic de voyageurs entraîne donc une augmentation des recettes du ministre. Les frais d'administration se reflètent sur le tarif payé par les voyageurs, tarif qui est approuvé par les autorités provinciales compétentes.

L'AÉROPORT DE LAC-MÉGANTIC

Question n° 2473—**M. Latulippe**:

Le ministère des Transports a-t-il des projets futurs concernant l'aéroport de Lac-Mégantic et, dans l'affirmative, que prévoit-on faire et quel est le montant prévu pour le coût des travaux?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): L'aéroport est exploité par la Ville de Mégantic. Dans le cadre de son programme d'aide financière aux aéroports, le ministre prévoit, au cours de l'année 1973-1974, de contribuer dans une proportion de 90 p. 100 et jusqu'à un maximum de \$110,000 à la construction d'une piste de terre nue de 3,000 pieds sur 75.

LA ROUTE TRANSCANADIENNE—LE DÉDOUBLEMENT DANS LE PARC NATIONAL DE BANFF

Question n° 2481—**M. Clark (Rocky Mountain)**:

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de dédoubler la route Transcanadienne à l'intérieur du parc national de Banff?

2. a) Y a-t-il eu au cours de ces deux dernières années une annonce concernant l'intention de dédoubler ce tronçon de la route et, dans l'affirmative, (i) qui a fait cette annonce (ii) à quelle date, b) pour quelle raison cette décision est-elle remise à l'étude, c) à quelle date en a-t-on recommencé l'examen?

Questions au Feuilleton

3. A quelle date le gouvernement prévoit-il faire une annonce ferme au sujet de la possibilité de dédoublement de ce tronçon de la route?

4. Quelles possibilités autres que le dédoublement de cette route sont envisagées?

L'hon. Jean-Eudes Dubé (ministre des Travaux publics): 1. Aucune décision définitive n'a encore été prise quant à l'élargissement de la route.

2. a) Un poste visant l'élargissement de la route Transcanadienne était inscrit dans les prévisions budgétaires du ministère des Travaux publics pour les années financières se terminant le 31 mars 1973 et 1974. Le 10 février 1972, M. Allan Sulaticky, alors secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord, a fait mention de cette question lors d'une conférence de presse tenue à Calgary. (i) Voir 2 a), (ii) Voir 2 a). b) La décision définitive dépend de l'influence que peuvent avoir un certain nombre de facteurs, y compris la question de l'incidence sur l'environnement. c) Après examen du rapport préliminaire visant l'incidence sur l'environnement présenté par des experts-conseils en 1972, en ce qui a trait aux 8 premiers milles, on a décidé de demander aux experts-conseils de faire une étude détaillée et d'établir un rapport portant sur tout le tronçon en cause, c'est-à-dire de l'entrée est du parc Banff jusqu'à l'embranchement de la route-promenade d'Icefields. L'Administration fédérale n'a pas encore reçu ce rapport.

3. Lorsque tous les rapports seront achevés et étudiés, une décision sera prise et sera dûment annoncée, probablement au début de l'an prochain.

4. Les autres possibilités comprennent l'aménagement d'autres corridors (à la fois existants et nouveaux) et peut-être une utilisation accrue d'autres modes de transport à l'intérieur d'un corridor. L'étude de ces diverses possibilités a été amorcée par un groupe formé de plusieurs ministères fédéraux (ministère des Transports, ministère des Affaires indiennes et du Nord et ministère des Travaux publics) et par les Administrations provinciales de la Colombie-Britannique et de l'Alberta qui assurent les routes complémentaires à celle dont il est question.

LA SOCIÉTÉ E.B. EDDY—LA QUESTION DU LOYER

Question n° 2490—**M. Lambert (Bellechasse)**:

Depuis le 27 novembre 1972, date à laquelle le gouvernement a versé une somme de 24 millions à la société E.B. Eddy pour l'achat de son usine de Hull, cette société a-t-elle payé un loyer quelconque pour continuer ses opérations et, dans l'affirmative, quel est le montant mensuel payé par cette compagnie au gouvernement?

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): En ce qui concerne la Commission de la capitale nationale: Depuis le 27 novembre 1972, la société E.B. Eddy n'a payé aucun loyer pour les 44 acres de la propriété qu'elle a vendue à la C.C.N. à Hull. En plus de poursuivre ses activités sur le reste de sa propriété, la Société exploite encore la Groundwood Mill sur une propriété d'environ deux acres et demie acquise par la C.C.N. Conformément aux termes du contrat d'achat et de vente la C.C.N. a accordé un délai, soit jusqu'au 1^{er} octobre 1974, pour la démolition de cette usine et aucun loyer n'est payable. Afin de permettre à la Société de poursuivre ses activités, le contrat prévoit que, pendant une période jusqu'à dix ans après la date de l'entente, les employés de la Société auront le droit d'entrer sur l'aire de stationnement située sur le terrain acquis par la C.C.N. et de l'utiliser. Il n'en coûtera rien à la Société pendant les deux premières